

Statuts de l'association loi 1901

“Association des Collectionneurs de Figurines”

Préambule

Le terme “association” utilisé dans la suite des présents statuts réfère, sauf mention contraire, à l'association "Association des Collectionneurs de Figurines".

Article premier – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Collectionneurs de Figurines, abrégé en ACF.

Article 2 – Objet

Cette association a pour buts de rassembler les collectionneurs de figurines, de promouvoir les figurines de collection et de sensibiliser à la lutte contre leur contrefaçon.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Chez Amina Chakil
9 Rue de la Méditerranée
92160 Antony

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs : membres à jour de leur cotisation.
- Membres d'honneur : membres ayant rendu un grand service à l'association ou ayant contribué grandement à l'activité de l'association et étant dispensés de cotisation.

Article 6 – Admission

L'admission d'un membre actif se fait par approbation du bureau.

Le statut de membre actif est attribué au versement de la première cotisation.

L'admission d'un membre d'honneur est votée durant l'assemblée générale ordinaire par les membres de l'association.

Article 7 – Membres – Cotisations

Sont membres actifs ceux qui ont versé annuellement une somme définie lors de l'assemblée générale ordinaire à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Le montant de la cotisation est indiqué dans le compte-rendu de l'assemblée générale ordinaire. Si un règlement intérieur est créé, le montant sera indiqué dans celui-ci.

Article 8 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- 3° La vente de produits et services ;
- 4° Les dons ;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu publiquement mais seuls les membres actifs à jour de leur cotisation et membres d'honneur peuvent voter.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président ou la présidente, assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Une procuration est possible, celle-ci doit être confiée à un autre membre de l'association. Le nombre de procurations possibles par personne est indiqué dans le règlement intérieur s'il existe. S'il y a plus de deux procurations pour une seule personne le bureau peut refuser la validité de celles-ci.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 – Bureau

Le bureau, élu chaque année parmi les membres de l'association, est composé au minimum de :

- 1) Un-e- président-e- et, s'il y a lieu, un-e- vice-président-e- ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, s'il y a lieu, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

En cas de désaccord, les décisions du bureau sont prises à la majorité, la voix du président ou de la présidente étant prépondérante.

Article 13 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et est communiqué aux membres en cas de modifications.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par un vote à majorité absolue lors d'une assemblée générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 12 janvier 2020.
À la suite d'une décision du bureau, l'article 3 a été modifié le 25 octobre 2020.